



23, bd Jules Favre 69006 Lyon
www.elmy-energie.fr

Contrat de fourniture

Conditions Particulières de vente

Électricité 100% renouvelable

Transmis le 05/10/2023

Valable jusqu'au 05/10/2023 à 17h

POUR SDC Le Poitou Vanves C/O Immo de France
À l'attention de Mathieu MOULIN
01 40 82 65 65
mathieu.moulin@immodefrance.com

Votre contact privilégié
Adélaïde Baulieu
adelaide.baulieu@elmy-energie.fr

Contractants

Le Fournisseur		Le Client
Nom	elmy	SDC Le Poitou Vanves C/O Immo de France
Siège social	23 Boulevard Jules Favre 69006 Lyon	67 BOULEVARD BESSIERES 75017 PARIS
Numéro de SIRET	813 273 554 00051 au RCS de Lyon	52919641200173
Code APE	6612Z	6832A

Conditions de fourniture

Offre	
Type d'offre	Électricité 100% renouvelable & française Prix Indexé
Durée du Contrat	
Date de Prise d'Effet du Contrat et Date de Fin du Contrat	01/01/2024 31/12/2025
Périmètre du Contrat	
Détail des Sites visés par le Contrat	Liste ci-dessous
Nombre de Sites concernés	1
Flexibilité	+/- 10%
Facturation	
Facture	Support électronique – disponible en ligne sur l'espace client
Type de facturation	Monosite
Espace Client	Inclus
Moyen de Paiement	Prélèvement SEPA
Délais de paiement	10j ouvrables

MM

Conditions tarifaires (HT)

Prix de Fourniture d'Electricité				
% d'écèlement ARENH anticipé	20,0%			
	Pointe/HPH	HCH	HPE	HCE
Prix de l'Energie en c€/kWh	18,234	16,707	6,006	3,804
Alpha Capacité (kW/MWh)	0,4775	0,0000	-0,1059	-0,1584
CEE, Abonnement & Taux ARENH				
Coût CEE (€/MWh)	4,41			
Prix Abonnement (€/pdl/mois)	0,00			
Taux ARENH (%)	0,0	0,0	113,7	170,0

Budget global estimé

Consommation de référence (MWh/an)					753,18			
Budget annuel estimé (€ HTVA)								
Eléments dépendants du fournisseur					Eléments indépendants du fournisseur			Total HTVA
Élec.	Abonnement	Capacité	CEE	Sous total HT	Acheminement	CSPE	CTA	
84 436 €	0 €	4 503 €	3 322 €	92 261€	34 937 €	377 €	1 690 €	129 265 €



23, bd Jules Favre 69006 Lyon
www.elmy-energie.fr

Conditions Particulières de Vente

Article 1 – Objet et documents contractuels

L'ensemble contractuel (ci-après désigné « Contrat ») comprend:

- Les présentes Conditions Particulières de vente,
- Les détails de Sites visés par les Conditions Particulières de vente,
- Les Conditions Générales de vente Offre Prix Indexé.

En cas de conflit d'interprétation, les présentes Conditions Particulières de vente prévaudront sur les Conditions Générales de vente. Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

Les termes avec une majuscule ont le sens donné dans les Conditions Générales de vente.

Article 2 – Sites du périmètre contractuel

Tous les Sites du Contrat sont en Contrat Unique. Le TURPE est donc collecté par le Fournisseur.

Article 3 – Volume de référence contractuel

La consommation de référence utilisée pour calculer la flexibilité d'ajout & retrait de site correspond à la somme des consommations de chaque Site. Le présent Contrat est sans engagement de consommation

Article 4 – Modalités de facturation

Les factures du Client sont accessibles depuis son espace client sous format PDF.

Elles sont émises sur la base des informations communiquées au Fournisseur par le GRD ou, à défaut, sur la base du volume global annuel estimé de consommation du Client. Les prix unitaires en €/MWh sont appliqués à la consommation et facturés à terme échu. Le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité en €/mois est facturé à terme à échoir.

Article 5 – Interlocuteurs dédiés

Votre interlocuteur pour la gestion administrative & technique de votre contrat (changement de RIB, changement d'adresse, relation Enedis, activation de vos compteurs...) :

- client-pro@elmy-energie.fr
- +33 (0) 9 80 80 44 45

Fait en deux (2) exemplaires à Lyon, le 05/11/2013

Pour IMMO DE FRANCE Mathieu BULIN 67/69 boulevard Bessières - CS 35260 75176 Paris cedex 17 Tél : 01 40 82 67 00 www.immodefrance.com R.C. 529 196 412 - TVA FR 45 529 196 412 Carte professionnelle n° CPI 75012016000005019 Affilié à la Caisse de Garanties CEGC	Pour BCM Energy Albert Codinach BCM ENERGY 23 Bld Jules Favre 69006 LYON - FRANCE
---	--



Mandat de prélèvement SEPA

Référence unique de mandat (RUM) : 006AZ0000044bj1YAA

Informations concernant le Débiteur

Coordonnées du débiteur

Raison Sociale : SDC Le Poitou Vanves C/O Immo de France

Votre nom : Mathieu MOULIN

Votre adresse : 67 BOULEVARD BESSIERES 75017 PARIS

Coordonnées de votre banque et du compte à débiter pour un paiement récurrent

IBAN : FR 76 409 78 000 855 06 69 69 000 102

Numéro d'identification international du compte bancaire (International Bank Account Number)

BIC : BSP FRPP XXX

Code d'identification de la banque (Bank Identifier Code)

Informations concernant le Créancier

Coordonnées du créancier

Raison Sociale : BCM ENERGY SASU

Adresse : 23 BD JULES FAVRE

69006 LYON

Identifiant créancier SEPA

FR51ZZZ822E91

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez BCM Energy à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de BCM Energy.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passé avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé ou dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/78 (art.27), vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant.

Fait à : Lyon

Le : 05/10/2023

Signature :

à permettre une relation directe entre le Client et le GRD pour toutes les questions relatives, notamment, à la qualité et la continuité de l'onde électrique et au dépannage.

GRT : désigne le gestionnaire du réseau public de transport.

Installation intérieure : Il s'agit de l'ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au Réseau et situés immédiatement à l'aval des bornes de sorties du disjoncteur.

kVA, kWh et MWh : désignent les abréviations de kilovoltampère, kilowattheure et mégawattheure, unités de mesure de puissance et énergie électrique.

Offre Commerciale : désigne la proposition commerciale du Fournisseur à l'attention d'un prospect ou Client.

Offre Prix Indexé : désigne l'offre de fourniture proposée par elmy à laquelle le Client souscrit par son acceptation aux présentes.

Option Tarifaire : désigne les périodes tarifaires associées au Compteur dont la Puissance Souscrite est inférieure à 36kVA raccordé en Basse Tension. Les horaires effectifs des périodes tarifaires sont ceux appliqués par le GRD.

Partie(s) : désigne le Fournisseur ou le Client ou les deux selon le contexte.

Point de Livraison (PDL) : désigne la partie terminale du réseau public de distribution où s'opère la livraison de l'énergie électrique active, pour chaque Site. Il s'agit du point où s'opère le transfert de propriété et des risques.

Prix de Fourniture : désigne l'intégralité des coûts dont le Client est redevable à l'égard du Fournisseur pour la prestation de fourniture d'électricité.

Puissance Limite : la puissance maximale équilibrée que le Client peut appeler avec la garantie de rester s'il souhaite continuer à être alimenté en Basse Tension.

Puissance Souscrite : désigne la puissance électrique maximale souscrite par le Client pour un Site donné.

RPD : désigne le réseau public de distribution d'électricité.

Réseau : désigne le réseau public de distribution ou de transport d'électricité, exploités par et sous la responsabilité du GRD ou du GRT.

Responsable d'Equilibre : désigne la personne morale ayant signé avec le GRT un contrat de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement la différence entre le total de quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergies soutirées, constatée a posteriori dans le périmètre d'équilibre défini au contrat.

Site : désigne le lieu de consommation d'énergie électrique du Client que le Fournisseur s'est engagé à approvisionner au titre du Contrat, et qui se trouve en France métropolitaine continentale.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat conclu entre le Fournisseur et le Client définit les conditions et modalités de fourniture d'électricité par le Fournisseur jusqu'au Point de Livraison indiqué par le Client dans les Conditions Particulières et correspondant à sa consommation ; ainsi que les services associés à sa fourniture.

A ce titre, le Fournisseur s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'électricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client en Contrat Unique, un contrat d'accès au réseau de distribution pour le Site concerné.

Il regroupe les dispositions relatives à la fourniture d'Electricité et à l'accès au Réseau et son utilisation.

Il est constitué :

Des présentes Conditions Générales de vente et de leurs annexes ;

Des Conditions Particulières de vente ;

En ce sens, les Conditions Particulières constituent avec les présentes Conditions Générales et ses annexes un ensemble indissociable.

Le Contrat est valable uniquement pour le ou les Site(s) désignées dans les Conditions Particulières. L'Electricité livrée à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers, même gratuitement.

En contrepartie, le Client s'engage à payer cette énergie selon les prix et les modalités de facturation et de règlement fixés dans le Contrat dont il reconnaît avoir pris connaissance dans sa totalité.

Pendant la durée du Contrat, le Fournisseur assurera, ou fera assurer par un tiers la prestation de Responsable d'Equilibre pour le(s) Site(s) désigné(s) dans les Conditions Particulières.

Les présentes Conditions Générales de vente sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande ; elles sont en outre portées à la connaissance de tout Client souscrivant à l'Offre Prix Indexé du Fournisseur.

Le Contrat annule et remplace tous accords écrits ou verbaux relatifs au même objet remis ou échangés entre les Parties antérieurement à sa Signature.

En cas de conflit d'interprétation, les Conditions Particulières prévaudront sur tout autre document, y compris sur les Conditions Générales.

ARTICLE 2 : ACCES AU RESEAU

2.1 Contrat Unique

Dès la conclusion du Contrat avec le Fournisseur, le Client bénéficie d'un Contrat Unique dont les conditions d'accès au RPD sont fixées entre le GRD et le Fournisseur selon le Contrat GRD-F et ses annexes DGARD.

Le GRD a établi sous sa responsabilité un document de synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les clients en Contrat Unique, annexé aux présentes Conditions Générales de vente.

Cette annexe fait partie intégrante du présent Contrat et le Client reconnaît en avoir pris connaissance.

Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels technique et clientèle qui exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux publics de distribution et son Catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées. Les procédures et prestations relatives à l'accès au réseau sont réalisées selon les modalités définies dans les référentiels technique et clientèle du GRD ainsi que dans son Catalogue de Prestations. Le Client a également la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son Point de Livraison, selon les modalités figurant sur le site internet du GRD

<http://www.enedis.fr>.



obtenir les informations de ses Sites au GRD) lui transmettra une Offre Commerciale avec une durée déterminée. La signature par le Client des Conditions Particulières ou, tout accord écrit de ce dernier transmis au Fournisseur par voie électronique – dès lors que cette signature ou cet accord intervient durant la durée de validité de l'Offre Commerciale – constatera l'engagement irrévocable du Client à l'Offre Prix Indexé. Le Contrat ne sera valable que s'il a fait l'objet d'une signature manuscrite ou électronique répondant aux exigences de l'article 1367 du Code civil.

ARTICLE 6 : PUISSANCE SOUSCRITE ET OPTION TARIFAIRE

Les Puissances Souscrites, la FTA – et le cas échéant l'Option Tarifaire pour les Clients dont la puissance souscrite est inférieure à 36kVA – du Client pour chaque Point de Livraison sont celles indiquées par le GRD à la Date de Prise d'Effet du Contrat.

Lors d'une première mise en service, la Puissance Souscrite, la FTA et l'Option Tarifaire le cas échéant, pour chaque Point de Livraison sont celles indiquées par le Client à la Date de Prise d'Effet du Contrat.

Les Conditions Particulières de vente définissent le Type de Comptage et la valeur de la Puissance Souscrite.

Le Client peut demander, la modification de la Puissance Souscrite et/ou de l'Option Tarifaire retenues, selon les modalités fixées par le GRD.

Le Client pourra effectuer cette demande de modification soit par courrier électronique soit par papier.

En Contrat Unique, les frais pour cette opération seront facturés au Client par le Fournisseur, selon le Catalogue des Prestations du GRD en vigueur disponible sur le site internet du GRD.

ARTICLE 7 : GARANTIES DE PAIEMENT

Le Fournisseur peut demander au Client le versement d'un dépôt de garantie ou la constitution de tout autre type de garantie ou de sûreté. Dans ce cas, le Client doit notamment prendre en considération les critères de notation d'organismes externes ayant pour activité l'analyse de la solvabilité des entreprises.

La remise de la garantie devra intervenir au plus tard soixante (60) jours calendaires après la Prise d'Effet du Contrat.

Le Fournisseur pourra également demander le versement d'un dépôt de garantie, ou la constitution de tout autre type de garantie ou de sûreté pendant l'exécution du Contrat, en cas de retard et ou de défaut de paiement du Client. Dans ce cas, la remise de la garantie financière devra intervenir au plus tard, le mois suivant la demande du Fournisseur.

En cas de demande restée infructueuse dans les délais susmentionnés, le Fournisseur pourra de plein droit interrompre la fourniture et résilier le Contrat.

En cas de défaut de paiement de sommes dues au titre du Contrat, et notamment en cas de mise en sauvegarde ou redressement judiciaire, les Parties conviennent expressément que le Fournisseur peut, sans aucune obligation de mise en demeure préalable, compenser avec le dépôt de garantie toutes sommes dues, ou le cas échéant appeler la garantie remise par le Client.

En cas de compensation partielle ou totale du dépôt de garantie avec les sommes dues par le Client, le Fournisseur se réserve le droit de demander au Client de majorer le montant de ce dépôt ou de le reconstituer intégralement.

Quel que soit le type de garantie demandée par le Fournisseur, celui-ci se réserve le droit, en cas de variation du prix de Fourniture d'Electricité ou du prix de l'Acheminement, de demander au Client de modifier en conséquence le montant de la garantie fournie.

Le dépôt de garantie est remboursé, déduction faite, le cas échéant, de toute créance du Fournisseur sur le Client, dans les trois (3) mois suivant la Date de Fin du Contrat, ou le complet paiement au Fournisseur des sommes dues au titre du Contrat.

ARTICLE 8 : INSTALLATIONS INTERIEURES

L'installation intérieure est constituée de l'ensemble des ouvrages et installations situées pour l'Electricité en aval des bornes de sortie du disjoncteur. L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client et doit avoir été réalisée conformément à la réglementation, notamment à la norme NF C 15-100. L'installation intérieure est entretenue sous la responsabilité du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée sa garde.

Le Client peut également mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés à ses Installations sous sa seule et entière responsabilité.

De même, le Client est tenu d'informer le Fournisseur de toute mise en service ou modification de ces moyens de production avec un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires.

ARTICLE 9 : DONNEES DE CONSOMMATION

9.1 Communication des données de consommation

Sauf stipulations contraires, le Client autorise le Fournisseur à accéder à ses données de consommation pour les Sites raccordés au RPD et visés aux Conditions Particulières de vente.

L'usage des données se fera dans le cadre de conseils, études énergétique, fourniture d'électricité. L'autorisation du premier alinéa du présent article court à compter de la date de signature du Contrat et prend fin à la dernière des deux dates suivantes : (i) 36 mois à compter de la Date de Prise d'Effet du Contrat ou (ii) trois (3) mois à compter de la Date de fin du Contrat.

9.2 Erreur de mesure ou fraude

En cas de fraude ou erreur de comptage, les dispositions applicables nécessaires à l'estimation des énergies non mesurées sont définies dans le référentiel clientèle du GRD. La procédure de règlement amiable de la fraude et les frais spécifiques associés sont définis dans le référentiel clientèle et le Catalogue des Prestations du GRD.

ARTICLE 10 : HOROSAISONNALITE DES PRIX DE FOURNITURE D'ELECTRICITE

Les plages temporelles d'horosaisonnalité des prix sont détaillées dans le catalogue du GRD.

Les plages temporelles sont fixées localement par le gestionnaire de réseau public en fonction des conditions



défini chaque année par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en fonction de la demande globale d'ARENH de la part de tous les fournisseurs d'électricité en France, du plafond ARENH de l'année N considérée, ainsi que d'autres facteurs liés au dispositif ARENH.

Pour chaque année de livraison N, en cas d'évolution de ce taux d'écrêtement, le Prix de l'énergie électrique soutirée et les coefficients Alpha Capacité, pour chaque plage temporelle h, seront modifiés tels que précisés dans le présent article.

Un taux ARENH est défini pour chaque plage temporelle du Client de chaque segment. Ces taux sont indiqués dans les Conditions Particulières de vente.

a) Modification du Prix de l'énergie électrique soutirée en fonction de l'écrêtement ARENH

En fonction de l'évolution de l'écrêtement ARENH, le Prix de l'énergie électrique soutirée sera modifié selon la formule :

$$PF_1(N, S, h) = PF_0(S, h) + T_{ARENH}(S, h) \times [T_{\text{EcrêtementR\u00e9el}}(N) - T_{\text{EcrêtementAnticip\u00e9}}] \times [P_{\text{CalBaseload}}(N) + \text{Signe}(\alpha) \times 0.2 - P_{ARENH}]$$

Avec :

- $PF_1(N, S, h)$: le Prix de l'énergie électrique soutirée corrigé de l'écrêtement réel pour l'année N pour chaque classe temporelle h de chaque segment S
- $PF_0(S, h)$: le Prix initial de l'énergie électrique soutirée pour chaque classe temporelle h de chaque segment S, tel qu'indiqué dans les Conditions Particulières de vente.
- $T_{ARENH}(S, h)$: le taux d'ARENH par plage temporelle de chaque segment S, tel qu'indiqué dans les Conditions Particulières de vente.
- $T_{\text{EcrêtementR\u00e9el}}(N)$: le taux d'écrêtement de la commande ARENH appliqué aux fournisseurs suite au dépassement ou non du plafond de commande ARENH pour l'année N.
- $T_{\text{EcrêtementAnticip\u00e9}}$: le taux d'écrêtement anticipé à la date de Prise d'Effet du Contrat, tel qu'indiqué dans les Conditions Particulières de vente. Dans le cas où le taux d'écrêtement réel pour l'année N est déjà publié par la CRE à la date de signature du Contrat, le taux d'écrêtement anticipé est égal au taux d'écrêtement réel pour l'année N
- $P_{\text{CalBaseload}}(N)$: le prix considéré pour la régularisation des volumes ARENH effectivement attribués à chaque fournisseur chaque année N, est calculé comme étant la moyenne des prix de clôture des produits calendar baseload pour l'année N, publiés par EEX, pour les dates comprises entre le

lendemain de l'annonce par la CRE de l'écrêtement ARENH et le dernier jour ouvré avant le 20 décembre de l'année N-1.

- $\text{Signe}(\alpha)$: 1 si la différence entre $T_{\text{EcrêtementR\u00e9el}}(N)$ et $T_{\text{EcrêtementAnticip\u00e9}}$ est positive, -1 si elle est négative
- P_{ARENH} : le prix de l'ARENH égale à 42 €/MWh.

b) Modification du Prix de l'énergie électrique soutirée en fonction du prix de l'ARENH

Si le prix de l'ARENH venait à être modifié, le Prix de l'énergie électrique soutirée serait modifié selon la formule :

$$PF_2(N, S, h) = PF_1(N, S, h) + [1 - T_{\text{EcrêtementR\u00e9el}}(N)] \times T_{ARENH}(S, h) \times [P_{\text{NouveauPrixARENH}}(N) - P_{ARENH}]$$

Avec :

- $PF_2(N, S, h)$: le Prix de l'énergie électrique soutirée majoré de l'évolution du Prix de l'ARENH pour l'année N concernée pour chaque classe temporelle h de chaque segment S.
- $P_{\text{NouveauPrixARENH}}(N)$: le nouveau prix de l'ARENH en vigueur pour l'année de livraison N considérée.

Les autres termes sont définis à l'article 11.1.6 a) des présentes CGV.

c) Modification des coefficients Alpha Capacité en fonction de l'écrêtement ARENH

En fonction de l'évolution de l'écrêtement ARENH, les coefficients Alpha Capacité seront modifiés selon la formule :

$$\text{Alpha Capacité}_1(N, S, h) = \text{Alpha Capacité}_0(S, h) + \beta \times T_{ARENH}(S, h) \times \frac{[T_{\text{EcrêtementR\u00e9el}}(N) - T_{\text{EcrêtementAnticip\u00e9}}] \times 1000}{\text{coeffSecu}(N) \times \text{nbHeures}(N)}$$

Avec :

- $\text{Alpha Capacité}_1(N, S, h)$: le nouveau coefficient de capacité corrigé de l'écrêtement réel applicable pour l'année de livraison N et la plage temporelle h de chaque segment S.
- $\text{Alpha Capacité}_0(S, h)$: le coefficient de capacité initial pour chaque classe temporelle h de chaque segment S, tel qu'indiqué dans les Conditions Particulières de vente.
- β : le nombre de garantie de capacité par MW d'ARENH tel que défini par la CRE. A ce jour, $\beta = 1$
- $\text{nbHeures}(N)$: le nombre d'heures considérées entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre pour l'année de livraison N
- Les autres termes sont définis à l'article 11.1.4 et 11.1.6 a) des présentes CGV.

13.1 Exigibilité de la facture

L'intégralité du montant d'une facture est due par le Client et exigible le jour de l'émission de la facture. Le paiement de la facture est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Fournisseur a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

13.2 Paiement par prélèvement automatique ou virement bancaire

Le Client peut payer sa facture par prélèvement automatique ou par virement bancaire.

Toutefois, en cas d'échec d'un ou plusieurs prélèvements, le Fournisseur peut imposer que les prélèvements s'effectuent le cinq (5) de chaque mois, après en avoir informé le Client.

13.3 Responsabilité du paiement

Les factures sont accessibles sur l'espace Client dès leur émission. Le Client est responsable du paiement des factures.

13.4 Retard ou absence de paiement et pénalités de retard

A défaut de paiement de toute ou partie d'une facture dans les délais précisés dans les Conditions Particulières, et sans préjudice de la faculté pour le Fournisseur de notifier au Client la résiliation ou la suspension du Contrat, les sommes dues par le Client peuvent être majorées de plein droit par des pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes majoré de dix points de pourcentage. Ce taux ne pourra toutefois être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

D'autre part, conformément à l'article L. 441-10 du code du commerce, tout Client en situation de retard de paiement est également débiteur de plein droit, par facture impayée dans les délais, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Son montant fixé par décret est actuellement de quarante euros (40€) selon l'article D. 441-5 du même code.

Si le Fournisseur exposait des frais de recouvrements supérieurs au montant prévu ci-dessus, le Fournisseur pourrait demander au Client une indemnisation complémentaire sur justification. Les intérêts de retard de paiement et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros ne sont pas soumis à TVA.

En tout état de cause, en cas de résiliation faisant suite à l'absence de paiement, le Client est en outre tenu de payer au Fournisseur les frais de résiliation prévus à l'article Résiliation des présentes.

ARTICLE 14 : SERVICES DE GESTION DE BASE

14.1 Conseils

Une préconisation d'ajustement de puissance et / ou de profil pourra être communiquée une (1) fois par an par le Fournisseur au Client dont la Puissance Souscrite est supérieure à 36 kVA et ce pour l'ensemble du périmètre confié.

14.2 Espace client

Pendant la durée du Contrat, le Fournisseur s'engage à offrir au Client l'accès à un Espace Client.

Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer le Fournisseur sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail par tous moyens.

L'accès à l'espace client peut être paramétré pour des multiples utilisateurs gratuitement, sous réserve pour le Client d'avoir communiqué sa demande au Fournisseur.

Une plate-forme de gestion multisites est mise à disposition en ligne gratuitement, comprenant notamment :

- Détails des relèves,
- Historique et archivage des factures,
- Factures téléchargeables en format .pdf ou .csv pour l'intégration dans le système de gestion,
- Consommations par sites agrégés partiellement et en totalité,
- Certificats de consommations renouvelables.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Tout projet de modification par le Fournisseur des Conditions Générales de vente est communiqué au Client par voie électronique, au moins un trente (30) jours calendaires avant la date d'application envisagée.

Le présent article n'est pas applicable aux modifications contractuelles imposées par la loi ou le règlement.

ARTICLE 16 : REVISION DU CONTRAT

Au cas où l'une quelconque des dispositions du Contrat se révélerait ou deviendrait incompatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, avec une décision de justice ou d'une autorité de régulation compétente, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution, susceptible de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée. Le Fournisseur déterminera de bonne foi les modifications à apporter à ladite disposition pour la rendre compatible avec l'ordre juridique en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et de l'esprit ayant présidé à la rédaction du Contrat. Si une telle adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des Parties pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 17 : ECHANGE D'INFORMATIONS

Les Parties se tiennent mutuellement informées, par tous moyens, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement, circonstance ou information de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

En cas de changement de PDL résultant du fait du déménagement du Client, le Client en informe le Fournisseur.

Ce changement n'emporte aucun frais pour le Client à l'exception des frais d'ouverture dus au GRD.

ARTICLE 18 : DUREE DU CONTRAT

Le Contrat lie les Parties à compter de la Date de Prise d'Effet du Contrat. La signature du Contrat par le Client

régularisation – et sauf stipulations particulières au titre des présentes – dans un délai de dix (10) jours ouvrables, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Le Client restera redevable des consommations enregistrées jusqu'à la Date de Fin de Livraison et sera redevable des sommes liées à l'exécution du Contrat jusqu'à cette date y compris les frais de résiliation. Pour les Clients en Contrat Unique, le Client restera également redevable des frais appliqués par le GRD. Le Client reconnaît expressément être informé qu'à compter de la Date Effective de Résiliation du Contrat précisée par lettre recommandée avec accusé de réception, le GRD pourra interrompre la distribution d'électricité jusqu'au Point de Livraison concerné par la résiliation.

20.3 Modalités de résiliation

Si l'une des Parties souhaite résilier le Contrat conformément aux conditions prévues dans le présent article – sauf stipulations particulières – ladite Partie devra informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre indiquant la Date Effective de Résiliation.

Lors de la résiliation du Contrat le relevé spécial du compteur est effectué à la charge du Client et lui sera facturé.

20.4 Frais de résiliation

En cas de résiliation anticipée, en dehors des cas de résiliations prévus au Contrat, le Client est tenu de payer au Fournisseur pour les Sites visés dans les Conditions Particulières les frais de résiliation suivants : 50% du Prix de l'énergie électrique soutirée mentionné dans les Conditions Particulières, multiplié par la Consommation Annuelle de Référence. Si la durée prévue par le Contrat est supérieure à un (1) an, le montant obtenu est alors augmenté du même montant multiplié par le nombre de mois restant à courir à l'issue de l'année en cours, divisé par douze (12).

ARTICLE 21 : FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES

21.1 Définition

Seront considérés comme un cas de force majeure au titre du Contrat, les événements, faits et circonstances extérieures à la volonté d'une Partie, ne pouvant être raisonnablement évités ou surmontés et ayant pour effet de rendre momentanément ou irrémédiablement impossible l'exécution de tout ou partie de l'une de ses obligations au titre du Contrat. La définition retenue est celle de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence française. Les cas ci-dessous sont d'ores et déjà entendu comme des cas de force majeure au sens du présent Contrat :

- Accident grave d'exploitation ou la défaillance du GRD ;
- Fait d'un tiers affectant considérablement la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation d'énergie électrique, dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie qui l'invoque ;
- Fait de l'administration ou des pouvoirs publics, fait de guerre ou attentat affectant les mêmes éléments et remplissant les mêmes conditions qu'au point ci-dessous ;
- Toutes autres circonstances visées dans les DGARD Basse Tension et HTA.

elmy est une marque de la société BCM ENERGY SASU
RCS Lyon B 813 273 554 – N° TVA FR44813273554 – N° ICS FR51ZZZ82E91

Ne seront pas considérés comme cas de force majeure les événements suivants, sauf à ce que la Partie qui demande l'exonération de sa responsabilité puisse invoquer un motif légitime :

- les grèves, lock-out, sous quelque forme que ce soit, et en règle plus générale, les arrêts de travail se produisant dans les entreprises de la Partie qui invoque la force majeure ;
- l'absence d'autorisation, de contrat d'accès au réseau, de licence ou d'approbations nécessaires à l'exécution du Contrat et devant être délivrées par une autorité publique quelconque du pays de la Partie qui demande l'exonération de sa responsabilité.

21.2 Information

Dans un cas de force majeure tel que défini ci-dessus, la Partie affectée s'engage à informer par tout moyen, dans un délai raisonnable à la suite de la survenance de l'événement, l'autre Partie et à lui fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences. Le présent article ne s'applique qu'à compter de la signification d'un événement tel que défini ci-dessus.

21.3 Effets de la Force Majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure tel que définis dans les présentes, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat, seront suspendues et chaque Partie ne sera pas tenue responsable de leur inexécution, pour la durée et dans la limite des effets du cas de force majeure sur lesdites obligations. La Partie qui invoque le cas de force majeure doit prendre toute mesure nécessaire permettant d'en minimiser ou d'en annuler les effets et d'assurer, dès que possible, la reprise de l'exécution normale de ses obligations au titre du Contrat.

Si toutefois, l'inexécution du Contrat perdure au-delà d'un délai de trente (30) jours calendaires, les Parties se rencontreront afin d'étudier la suite à donner au Contrat. A défaut d'accord entre les Parties dans les trente (30) jours calendaires qui suivent les premières négociations, l'une quelconque des Parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire.

Lorsque qu'un empêchement définitif découle du cas de force majeure, ou dépasse une durée supérieure à trente (30) jours calendaires à compter de la survenance de l'événement de force majeure, chacune des Parties sera autorisée à résilier le Contrat sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

ARTICLE 22 : CONFIDENTIALITE

Sauf mention contraire expresse entre les Parties, et sauf dans le cas où la communication d'une information est nécessaire à l'exécution du Contrat, chaque Partie s'engage à garder confidentiel vis-à-vis de tiers, toute information fournie, quel que soit sa forme ou son support par l'autre Partie dans le cadre de la formation et de l'exécution du Contrat, exception faite des données de consommation du Client.

Toutefois, les Parties ne sont pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- sont déjà dans le domaine public à la date de la divulgation,